Duplicate 746.4
D pu

anxa
92-B
14812

# UNE MANUFACTURE
# DE TAPISSERIES
## DE HAUTE LISSE
# A GISORS
## SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

*Documents inédits*
*sur cette fabrique et sur celle de Beauvais*

PAR

LE BARON CH. DAVILLIER

A PARIS
CHEZ AUGUSTE AUBRY
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS
Rue Séguier, 18

M DCCC LXXVI

*Pour paraître prochainement*

DU MÊME AUTEUR :

# L'ORFÈVRERIE EN ESPAGNE

## AU MOYEN ÂGE ET A LA RENAISSANCE

*D'après des documents inédits.*

Un beau volume in-4°, avec de nombreuses planches gravées représentant des sujets inédits.

# UNE MANUFACTURE
# DE TAPISSERIES
## DE HAUTE LISSE
# A GISORS

TIRE A PETIT NOMBRE.

*Imp. Photoglyptique de Coupil & Cie*

PORTRAIT DE LOUIS XIV

*en Tapisserie de l'ancienne Manufacture*

DE GISORS.

# UNE MANUFACTURE
# DE TAPISSERIES
## DE HAUTE LISSE
# A GISORS
## SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

*Documents inédits*
*sur cette fabrique et sur celle de Beauvais*

PAR

LE BARON CH. DAVILLIER

A PARIS
CHEZ AUGUSTE AUBRY
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS
Rue Séguier, 18

M DCCC LXXVI

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/unemanufacturede00davi

# UNE MANUFACTURE DE TAPISSERIES DE HAUTE LISSE A GISORS SOUS LOUIS XIV

---

Un jour que je visitais le petit musée de la jolie ville de Gisors, je remarquai une tapisserie encadrée représentant le portrait de Louis XIV. Le grand roi, déjà âgé, est coiffé de la haute perruque, et couvert d'une armure sur laquelle est drapé le manteau royal, avec le cordon de Saint-Louis en sautoir ; tel enfin qu'on le voit dans

certaines estampes de très-grand format de la fin du XVII^e siècle, notamment dans celle gravée par J.-L. Roullet, d'après Mignard. Comme j'attribuais cette tapisserie à la manufacture de Beauvais, on m'affirma qu'elle passait depuis longtemps pour avoir été faite à Gisors. Je crus d'abord qu'il s'agissait d'une de ces traditions dues tout simplement à l'amour-propre de clocher ; en effet, les fabriques connues qui existaient à cette époque sont peu nombreuses : après les manufactures royales des Gobelins et de Beauvais, viennent celles d'Aubusson et de Felletin ; puis, dans le nord, celles, moins importantes, de Lille et de Valenciennes[1], mentionnées par Savary des Bruslons, et auxquelles on peut ajouter celle d'Arras, qui existait encore après 1751, suivant l'*Histoire des Tapisseries d'Arras*, de M. l'abbé Van Drival, mais bien déchue de son ancienne prospérité.

1. Lille et Valenciennes ne faisaient que des tapisseries de basse lisse.

Cependant, il était permis de se demander si dans cette tradition il n'y avait pas quelque chose de vrai : la capitale du Vexin Normand avait très-anciennement une certaine renommée pour ses fabriques de draps :

« Il se faisoit autrefois à Gizors, disait en 1759 Savary des Bruslons, quantité de draps communs; mais comme on n'y employoit que des laines du pays, qui sont d'une très-mauvaise qualité, cette fabrique est presque tombée.

« On y établit en 1693 une Manufacture de draps façon de Hollande et d'Angleterre, qui se soutient avec assez de réputation : cet établissement fut fait par le Sr Buffier, Marchand de Rouen, en vertu de Lettres patentes; les quatre métiers qui commencèrent d'abord cet établissement, ont été depuis augmentés de plusieurs autres[1]. »

Les archives municipales de Gisors renferment quelques documents sur cette fabrique : d'après ces documents, c'est le 31 janvier 1693 que Pierre et François Buffier, de Rouen, obtinrent des lettres patentes pour établir dans la ville une « Manufacture de

1. *Dictionnaire universel du Commerce*. Copenhague, 1759-1766, in-fol. t. V, p. 185.

draperie fine façon d'Espagne, de Hollande et d'Angleterre ». La marque consistait en un plomb portant d'un côté une fleur de lis, et de l'autre les armes du Roi, avec ces mots : *Manufacture Royale*. Au-dessus de la principale porte d'entrée étaient peintes les armes du Roi et l'inscription : *Manufacture Royale*. Les entrepreneurs eurent à soutenir, devant les échevins de Gisors, une longue discussion avec leur directeur et contre-maître, Simon-Antoine Maressal, de Saint-Valery-sur-Somme, dont ils avaient à se plaindre parce qu'il ne surveillait pas assez les ouvriers, et que les draps déposés à Paris, à Rouen et à Gisors laissaient beaucoup à désirer.

Plus tard, André Thuirier et Paul Vanel, marchands d'Abbeville, demandèrent l'autorisation d'établir à Gisors une autre manufacture de draps. Elle leur fut accordée. « Attendu, dit la délibération du 11 janvier 1711, que c'est pour le bien de laditte ville et communaulté, pour aider à faire

subsister tous les pauvres habitans et journalliers de cette ville, aux obéissances qu'ils font de prefférer les pauvres habitans pour les faire travailler à tous les étrangers...[1] »

Un ouvrage qui donne de curieux détails sur les diverses industries de la France nous apprend que celle des draps existait encore à Gisors en 1774 : « Fabrique de draps fins, façon d'Angleterre et de Hollande. Cette manufacture se soutient avec succès[2]. »

Il n'était donc pas impossible que Gisors, en même temps que sa fabrique de draps, en eût possédé une de tapisseries ; les archives communales ont répondu affirmativement :

1. *Archives communales de Gisors.* BB. 4. On y trouve encore (B. B. — 8), à la date du 24 octobre 1758, une ordonnance qui autorise les sieurs Brisout, Huzard et Martin à établir à Gisors « une mécanique et filature de cotton... à la charge d'établir à leurs frais une école gratuite pour l'instruction de leurs Élèves... »

2. *Almanach général des Marchands*, Paris, 1774, in-8. Cet ouvrage contient encore cette mention à l'article *Gisors* : « Fabrique de blondes et rubans, coëffures de blondes. »

Gisors a bien possédé, au commencement du XVIII^e siècle, une manufacture de tapisseries de haute lisse ; les documents qu'on va lire ne permettent plus le moindre doute :

« Du mercredi vingtiesme jour de Juin mil sept cent trois, en l'Hostel de Ville de Gisors, devant Monsieur Bonté, et (en) la présence des lieutenans, des eschevins, officiers et procureur du Roy.

« C'est presenté Adrian Neusse, natif d'Oudenarde, ayant travaillé dans la manufacture establie par Sa Majesté en la ville de Beauvais pour les tapisseries de haute lisse pendant l'espace de dix-huict ans et plus, leq^l nous a demandé la permission de s'établir en cette ville aux fins d'y establir manufacture pour faire lesd. tapisseries de haute lisse à la charge, pendant le temps de sa demeure, de jouir des priviléges attribuez aux tapissiers et autres entrepreneurs de ses manufactures conformément à l'article treiziesme de l'esdit de Sa Majesté du mois d'Aoust 1664, rendu au subject de l'establissement de la Manufacture Royalle de tapisseries de la ville de Beauvais, et notamment de jouir de l'exemption de la taille, du logement des gens de guerre et autres charges de ville ; offrant led^t Neusse d'aprandre la jeunesse de lad. ville pour faire lesd. tapisseries et la rendre capable au faict de lad. ma-

nufacture, déclarant led. Neusse estre de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine [1]. »

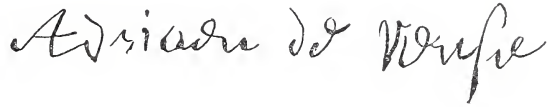

On trouve à la suite la délibération suivante, autorisant Adrien de Neusse à s'établir à Gisors, et à y « tenir manufacture de tapisserie de haute lisse » :

« Pris l'avis des habitans soubsignez, du consentement d'iceux et du procureur du Roy, Nous avons permis aud. Neusse de s'establir en cette ville et d'y tenir manufacture de tapisserie de haute lisse pour le bien du publicq, à la charge par lui d'observer les Réglemens rendus en consequence, parce que led. Neusse jouira des priviléges de l'exemption de taille, logement des gens de guerre et autres charges, le tout conformément à l'article treiziesme de l'esdit de Sa Majesté du mois d'aoust mil six cens soixante et quatre [2]. »

1. *Archives communales de Gisors, Registre des délibérations*, BB. 2.

2. Je donne plus loin cet édit *in extenso*.

« *Signé :* Bonté, M. Langlois, Denayville, Delagrange, Antoine Louvet, Philippe Le Roux, Baudouin, Jullien Dufour (et autres noms illisibles). »

Adrien de Neusse mit-il à profit, dès l'année 1703, la permission qui lui était accordée ? Le fait paraît assez vraisemblable ; cependant je ne trouve, dans les archives municipales de la ville, aucune mention du transfuge de Beauvais pendant les cinq années qui suivent. Ce n'est que le 6 septembre 1708 que l'on voit figurer sur les registres de l'Hôtel de ville de Gisors le « *maistre de la manufacture des tapiceries d'autelice qui se fabriquent en cette ditte ville* » ; il avait fait présent « ci-devant », — c'est-à-dire précédemment, — d'un portrait de Louis XIV en tapisserie, « *en reconnoissance que les officiers dudit hostel de ville n'avoient voullu prendre d'argent pour sa réception et installation pour travailler en icelle* ». La délibération porte que le portrait du Roi sera envoyé à Paris « *pour y faire une bordure des plus propre* »,

— on sait que ce mot, en style du temps, doit s'entendre dans le sens de *convenable,* — « *et une glace par dessus pour conserver les coulleurs* ».

Voici le texte de cette délibération :

« Dud. jour six septembre mil sept cent huit, audict Gisors, en l'Hostel de Ville dudict lieu, devant Messieurs Bonté, maire, Langlois, lieutenant de maire, eschevins, officiers et procureur du Roy.

« Sur la représentation faicte par ledict procureur du Roy d'un portraict en tapicerie dont a faict présent cidevant le maistre de la manufacture des tapiceries d'autelice quy se fabriquent en cette ditte ville, en reconnoissance que messieurs les officiers dudict Hostel de Ville n'avoient voullu prendre d'argent pour sa réception et instalation pour travailler en icelle ; pourquoy ledit manufacturier avoit faict présent d'un portrait du Roy ; et comme ledit portrait est sans bordure, et que les coulleurs de ladite tapicerie d'autelice se mangeroient à l'air, estant pour plaser dans ledict Hostel de Ville ; pourquoy il est arrêté qu'incessament ledict portrait de Sa Majesté sera envoyé à Paris pour y faire une bordure des plus propre et une glace par dessus pour conserver les coulleurs, et qu'à cet effet la despense qu'il conviendra sera prise sur les octrois de cette ville. »

« *Signé :* Bonté, M., M. Langlois, Denayville, Denayville, p. du Roy[1]. »

Douze jours plus tard, le portrait de tapisserie était revenu de Paris, muni de sa bordure : nouvelle délibération en vertu de laquelle il sera placé sur la cheminée de l'Hôtel de Ville.

« Du dix neuvieme jour de septembre mil sept cent huit, audict Gisors et Hostel de Ville de Gisors, devant Messieurs Bonté, maire, Langlois, lieutenant de maire, eschevins, officiers et p. du Roy[2].

. . . . . .

« . . . Le portrait de Sa Majesté estant raporté de Paris garny de sa bordure de glace comme il a esté arresté en l'acte cy dessus, pourquoy il sera placé sur la cheminée dud. Hostel de Ville avec plusieurs pitons et sollidement, qu'il sera mis un rideau pardessus avec sa traingle... »

1. *Archives communales de Gisors*, BB. 2.

2. Je supprime le commencement de cette délibération, qui a trait à des questions de voirie : « ... sur la remonstrance verballe faicte par ledict procureur du Roy qu'au Pont-Doré de cette ville, il y a un trou qui augmente tous les jours, et ce quy faict paroître que le bois de dessous est pourit, ledit trou estant du côté de la maison de M. d'Armenonville, où il y a du risque pour les passants de nuit... »

« *Signé :* Bonté, M., M. Langlois, Denayville, Denayville, p. du Roy. »

A partir de 1708, les archives municipales ne contiennent plus aucun document concernant la Manufacture de tapisseries de Gisors. Pensant qu'Adrien de Neusse pouvait avoir exécuté quelques commandes pour l'église de la ville, j'ai parcouru avec soin les registres conservés dans la sacristie : ils ne contiennent aucun document relatif à des tapisseries, sauf les lignes suivantes, que j'extrais du *Registre contenant les inventaires des effets de l'église de Gisors* (fol. 370, r°), et qui portent la date du 13 septembre 1770[1] :

AUX PILLIERS DU CHOEUR.

« 1° Six pièces de tapisserie de haute lisse représentant le martyre des SS. Gervais et Prothais;

« 2° Douze rideaux de serge verte de Caen avec leurs

1. Ce registre commence à la date du 28 septembre 1655. Il en existe un autre intitulé : « *Inventaire général des Vases sacrés, Argenterie, Ornements, Linges, Ustensiles et autres Effets appartenans à l'église paroissiale de Gisors.* » La plupart de

tringles de fer et leurs anneaux de cuivre, servant à couvrir lesdites tapisseries[1]. »

ces objets ont été fondus ou ont disparu pendant la Révolution. Cette époque a été fatale à la belle église de Gisors : « Les superbes vitraux de l'église de Gisors, dépouillés du grillage de fer qui les défendait à l'extérieur, ont été criblés à coups de pierres... » C'est ainsi que s'exprime le conventionnel Grégoire : *Rapports sur les destructions opérées par le vandalisme* (1er *rapport*, Paris, Imprimerie nationale, 1794, in-8. Un journal du temps (*la Tribune du peuple, ou le Défenseur des droits de l'homme*, par Gracchus Babeuf, n° 28, 28 frimaire an III de la République, page 856) s'exprime ainsi en parlant de l'auteur : « Les sans-culottes devraient bien couvrir de boue un certain rapport de l'abbé Grégoire, où il regrette... *les vitraux de Gisors... et autres turpitudes tombées sous le fer destructeur des hochets du fanatisme et du nobilisme...* »

Plus tard, l'église de Gisors perdit un très-beau pavement de faïence émaillée, composé de carreaux hexagones et carrés. On y voyait des griffons, des mascarons et des médaillons renfermant des bustes de profil de guerriers, de Diane, etc. Ce beau pavement, de la fin du règne de François Ier ou du temps de Henri II, était émaillé en couleurs diverses. Il se trouvait dans une des chapelles latérales, d'où il a été enlevé, je n'ai pu savoir comment, il y a environ une quarantaine d'années. Il figure en couleur dans les *Monuments français inédits*, de Willemin, t. II, page 273.

1. Je trouve dans les *Archives communales de Gisors* la mention suivante, à la date du vendredi 25 mai 1770 :

Ces tapisseries, qui ont disparu depuis longtemps, provenaient-elles de la Manufacture de Gisors ? On peut le supposer, mais rien n'autorise à l'affirmer. Assurément, Adrien de Neusse aurait eu le temps, entre les années 1703 et 1708, de faire une tenture de six pièces. Continua-t-il à travailler postérieurement à cette dernière date ? Il m'est malheureusement impossible de le dire, car désormais les archives sont muettes sur son compte. M. l'abbé Lefebvre, vicaire de Gisors, a eu l'obligeance de feuilleter pour moi, avec le plus grand soin, tous les registres pendant vingt années consécutives ; à partir de 1708 le nom d'Adrien de Neusse n'y figure plus ; il devait déjà être âgé en 1728, puisque lorsqu'il s'établit à Gisors, il avait déjà travaillé à la Manufacture de Beauvais « pendant l'espace de dix-huit ans et plus »,

« Achat d'une tapisserie de laine et fil fleurdelisée à l'L couronnée, pour placer dans la salle d'assemblée de cet Hôtel de ville. Cette tapisserie a disparu.

comme il nous l'apprend lui-même dans sa requête.

Désireux d'obtenir quelques renseignements sur notre tapissier, je me rendis a Beauvais pour compulser les archives de la Manufacture de tapisseries. Malheureusement on n'y trouve absolument rien avant l'année 1730, et je ne réussis pas mieux aux archives de la Préfecture de l'Oise, qui ne possèdent rien sur les tapisseries, ni aux Archives Nationales, dont les documents ne remontent pas beaucoup plus loin : de manière qu'ils manquent pendant une période de près de soixante ans depuis la fondation de la Manufacture royale.

Adrien de Neusse, on s'en souvient, était originaire de Flandre; j'espérais donc être plus heureux en m'adressant à M. Alexandre Pinchart, de Bruxelles, qui a réuni sur les tapisseries flamandes de précieux documents, attendus avec impatience par les amateurs. « J'ai lu votre lettre avec un vif intérêt,

m'écrit mon savant ami ; encore une fabrique inconnue, encore un Flamand qui la fonde. Je me suis mis à l'œuvre pour trouver quelques renseignements sur Adrien de Neusse. J'ai d'abord parcouru attentivement mes cartons de notes sur la haute lisse ; puis j'ai vu les comptes de la ville d'Audenarde[1] qui sont aux archives du royaume. Je n'ai pas été plus heureux. Il m'aurait été si agréable de pouvoir vous envoyer quelque chose ! »

Puisqu'il nous est impossible de savoir ce que devint la Manufacture de tapisseries de Gisors, essayons au moins de nous rendre compte des causes qui durent déterminer son fondateur à abandonner celle de Beauvais ; mais auparavant il sera intéressant de donner ici le texte complet de l'édit qui autorisait l'établissement de cette Manufacture

1. Jean Jans, très-habile tapissier, qui fut entrepreneur des Gobelins dans les premiers temps de la Manufacture royale, était également venu d'Audenarde.

royale : d'abord parce qu'elle est mentionnée à plusieurs reprises dans les documents qu'on vient de lire ; ensuite parce que ce document n'est connu que d'un très-petit nombre de personnes[1].

## ÉDICT DU ROY

*Pour l'establissement des Manufactures Royales de Tapisseries de haute et basse lice en la ville de Beauvais et autres lieux de Picardie.*

« Du mois d'Aoust mil six cens soixante-quatre.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous presens et à venir, Salut. Comme l'un des plus considérables ouvrages de la paix, qu'il a plû à Dieu nous donner, est celui du restablissement de toute sorte de commerce en ce Royaume, et de se mettre en estat de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets : aussi n'avons-nous, jusqu'à présent, rien oublié de ce qui pourroit leur procurer cet advantage, par tous les moyens que nous avons jugez propres au succez de ce grand dessein :

1. Cet édit n'a jamais été publié, que je sache, si ce n'est dans la *Notice historique sur la Manufacture royale de tapisseries de Beauvais*, par M. Dubos. Beauvais, 1834, in-8.

entre lesquels moyens, celui du restablissement de la fabrique des Tapisseries de la manière de celles de Flandres, dont la Manufacture avoit esté ci-devant introduite en nostre bonne ville de Paris et autres de ce royaume, par les soins du feu Roy Henri le Grand, nostre très-honoré ayeul, nous paroissant avec raison d'une très-grande conséquence : Et nostre cher et bien-aimé, le sieur Colbert, nostre conseiller en tous nos conseils, sur-intendant et ordonnateur general de nos bastimens, arts et manufactures de France, nous ayant fait connoistre que le restablissement de cette fabrique et manufacture desdites tapisseries ne pouvoit pas mieux estre commencée, ny le soin de cet ouvrage confié à personne plus capable de le conduire à une heureuse fin, que Louys Hinart, marchand tapissier et bourgeois de Paris, reconnu pour l'un des plus habiles au fait, non-seulement de ladite fabrique, mais encore au commerce de cette sorte de marchandise ; s'il nous plaisoit de lui accorder la permission d'establir ladite manufacture en nostre ville de Beauvais ou austre de nostre province de Picardie que bon lui semblera, et qu'il jugera le plus commode, pour en jouyr par luy, ses successeurs et ayans cause pendant le temps et aux charges portées par les articles et conditions qu'il nous a pour cet effet presentez. A ces causes, et de l'advis de nostre conseil, où nous avons fait examiner cette proposition, désirant favorablement traitter ledit Hinart, et inviter par cet exemple nos

autres sujetz à travailler avec plus d'application qu'ils n'ont fait jusques à présent à ces sortes d'établissemens en ce Royaume.

I

« Nous avons par les presentes signées de nostre main et de nostre pleine puissance et authorité royale, permis et permettons au dit Hinart d'establir en nostre dite ville de Beauvais, ou autre de nostre dite province de Picardie que bon luy semblera, ladite manufacture de toutes sortes desdites tapisseries de verdures et personnages de haute et basse lice, voulons et nous plaist que ledit Hinart, ses successeur et ayant cause jouyssent de ladite permission et establissement pendant le temps et espace de trente annees entieres et consecutives, à commencer du jour de la vérification de ces presentes en nostre Parlement de Paris et ailleurs où besoin sera, et ce à l'exclusion et privativement à tous autres, ausquels nous avons fait et faisons deffenses de s'entremestre dans ladite fabrique et establissement en l'estendue de ladite province pendant ledit tems, à peine de dix mille livres d'amande, confiscation de leurs marchandises, maisons, atteliers, mestiers et autres choses servant à leur fabrique, voiture et conduite, et de tous despens, dommages et interests, le tout applicable au profit dudit Hinart et autres qu'il voudra associer en cette permission, establissement et privilege.

II

« Et d'autant que les frais et despenses necessaires à cet establissement pourroient estre au-dessus des forces dudit Hinart et de sesdits associez et que nous ne voulons rien obmettre de ce qui pourra de nostre part ayder à son succez, nous voulons et ordonnons que le fonds des maisons et heritages necessaires audit establissement, soient acquis et construits, si besoin est, de nos deniers jusqu'à la concurrence des deux tiers, et le tiers restant des deniers dudit Hinart et de sesdits associez; auquel effet nous voulons que les contracts et marchez desdites maisons et heritages soient faits et passez par ledit sur-intendant et ordonnateur general de nos bastimens, arts et manufactures de France, ou par telle personne qu'il voudra nommer pour cet effet, conjointement avec ledit Hinart, en consequence desquels et par les ordonnances dudit sur-intendant, nous ferons payer aux vendeurs lesdits deux tiers du prix desdits contrats et marchez, jusques à la concurrence desdites trente mille livres, par les mains du tresorier general de nos bastimens, arts et manufactures, lesquelles maisons et heritages seront et demeureront affectez et hypotecquez au remboursement des sommes qui auront esté à cet effet par nous fournies, en cas que ledit Hinart et sesdits associez ne satisfassent pas de leur part aux conditions dudit establissement cy-apres exprimées.

III

« Sur la porte et frontispice desquelles maisons et bastimens, nous voulons qu'il soit mis et apposé un tableau de nos armes, contenant cette inscription : *Manufacture royale de Tapisseries.*

IV

« Outre laquelle somme de trente mille livres, et pour toujours mieux faciliter ledit establissement, nous ferons delivrer audit Hinart et à ses associez autre pareille somme de trente mille livres par forme de prest, pour estre par eux employée en l'achapt et provisions de laines, drogues, teintures et autres estoffes et choses necessaires à ladite manufacture : laquelle somme ledit Hinart et ses associez s'obligeront de nous rendre, sans interest, dans le temps et à la fin de six annees, qui commenceront à courir du jour que ladite somme leur aura esté delivrée.

V

« Ce faisant ledit Hinart et ses associez seront tenus et obligez d'establir en ladite manufacture, la premiere année dudit establissement, jusques au nombre de cent ouvriers, tant François qu'estrangers, et augmenter de pareil nombre de cent en chacune des six premieres années, en

sorte que le nombre de six cens se trouve complet en fin des six premieres années : moyennant quoy et les choses ainsi faites et executées par ledit Hinart et ses associez, reconneuës et deuëment certifiées à la fin desdites six années par ledit sur-intendant des bastimens, arts et manufactures de France, nous avons des à présent, comme pour lors consenty et consentons que les deniers par nous fournis pour l'achapt desdites maisons et heritages necessaires audit establissement, demeurent et appartiennent en propriété audit Hinart et sesdits associez, auxquels, en tant que de besoin, nous avons et faisons don par les presentes.

VI

« Et afin de faciliter encore mieux ausdits Hinart et associez les moyens de faire venir des pays estrangers le plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra, et qui devront estre employez en ladite manufacture, nous ferons payer ausdits Hinart et associez, de nos deniers, la somme de vingt livres pour chacun desdits ouvriers, sans que ledit Hinart et associez puissent rien pretendre de nous pour lesdits estrangers qui se trouveront desjà establis en ce Royaume, lesquels ils ne pourront employer en ladite manufacture, non plus que les ouvriers françois, que du consentement des maistres tapissiers chez qui ils auront travaillé ; ce qui sera reciproquement observé à l'égard desdits Hinart et associez de la part des autres maistres

tapissiers, à peine de cinq cents livres d'amande et de tous despens, dommages et interests contre chacun des contrevenans : à quoy ledit sur-intendant de nos bastimens, arts et manufactures de France tiendra soigneusement la main.

VII

« Et comme il n'y a rien de plus important et de plus necessaire, non seulement pour establir, mais même pour perpetuer ladite manufacture en ce Royaume, que d'y faire quantité d'apprentifs françois, lesdits Hinart et associez seront tenus d'en avoir continuellement le plus grand nombre que faire se pourra, et jusques au nombre de cinquante au moins; pour ayder à l'entretien et nourriture desquels nous ferons payer aussi de nos deniers ausdits Hinart et associez, pour chacun desdits apprentifs, la somme de trente livres pour chacune des années de leur apprentissage, et ce de quartier en quartier.

VIII

« Lesquels apprentifs après avoir fait six années d'apprentissage chez lesdits Hinart et associez, et les avoir servis en qualité de compagnons pendant l'espace de deux autres annees entieres et consecutives, seront censez avoir acquis la franchise, et ensuite receus maistres tapissiers en ladite ville de Beauvais ou autre lieu dudit establissement

et de leur apprentissage, avec pouvoir de s'y establir et de travailler pour leur compte en ladite qualité de maistres à ladite manufacture de Tapisseries, sans qu'il puisse estre exigé d'eux aucuns frais pour leurs receptions auxdites maistrises, le tout en rapportant par lesdits compagnons leurs brevets deuëment quittancez par lesdits Hinart, et les certificats de service expediez par ledit sur-intendant de nos bastimens, arts et manufactures.

IX

« Toutes les sommes ci-dessus par nous ordonnées estre fournies auxdits Hinart et associez, leur seront payées et delivrées sur leurs quittances comptables en bonne et deuë forme par le trésorier general desdits bastimens, arts et manufactures, suivant les ordonnances qui en seront expédiées par ledit sur-intendant desdits bastimens, arts et manufactures sur les certificats du contrôleur, qui sera à cet effet commis dans la ville de Beauvais, ou autre dudit establissement, par ledit sur-intendant desdits bastimens, arts et manufactures.

X

« Voulons pareillement que les ouvriers estrangers qui seront employez et auront travaillé pendant le tems et espace de huict années entieres et consecutives pour ledit Hinart et associez, puissent estre reputez regnicoles et na-

turels françois, sans estre tenus de prendre à cet effet aucunes lettres de naturalité, ny payer pour raison de ce aucunes taxes ny finances, sous quelque pretexte ou pour quelque occasion que ce puisse estre, dont nous les avons dispensez et deschargez, dispensons et deschargeons par ces presentes, à la charge toutes fois de continuer pour tousjours leur demeure en ce Royaume. Et si durant lesdites années aucun desdits ouvriers vient à décéder au service dudit Hinart et associez, et pendant qu'ils seront employez ausdites manufactures, leurs veufves, enfans et heritiers pourront leur succeder aux biens qu'ils auront acquis ou qui leur seront eschus en ce Royaume, et se retirer, si bon leur semble, en leur pays, avec leurs hardes, meubles et autres biens, sans qu'il y puisse estre apporté aucun empeschement, le tout sur les certificats et passeports qui leur en seront delivrez, et qu'ils seront tenus de prendre à cet effet dudit sur-intendant des bastimens, arts et manufactures de France.

## XI

« Et parce que notre intention est que tant lesdits Hinart et associez, que lesdits ouvriers, tant françois qu'estrangers, lesdits apprentis et tous autres employez au fait, tant de ladite manufacture qu'autres choses nécessaires audit establissement, entretien et subsistance des ouvriers, et puissent vacquer avec moins d'interruption et une plus

continuelle application, nous voulons et entendons que lesdits Hinart et associez ensemble tous ceux qui seront par eux employez ausdits ouvrages de tapisseries, circonstances et dépendances, et qui travailleront dans l'enclos des maisons et bastimens à ce destinez, soient et demeurent exempts de toutes tailles, subsistances et autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts et gardes de ladite ville, tant de jour que de nuict, logement de gens de guerre, et generalement toutes autres contributions et charges de ville, de quelque qualité et nature qu'elles puissent estre, et ce tant et si longuement qu'ils seront employez au fait de ladite fabrique par lesdits Hinart et associez.

XII

« Auquel Hinart nous avons accordé et accordons le droit et privilége de *committimus,* pour en jouyr par luy, ainsi qu'en jouyssent et doivent jouyr nos propres domestiques et commençaux actuellement servans près nostre personne.

XIII

« Et parce qu'il est nécessaire audit establissement que lesdits Hinart et associez puissent avec facilité non seulement recouvrir toutes les choses nécessaires à ladite fabrique, mais encore faire subsister dans les lieux dudit establisse-

ment tous les ouvriers et autres gens qui y seront par eux employez, nous leur avons permis et permettons de prendre et establir dans lesdits lieux tel nombre que bon leur semblera de peintres, teinturiers, brasseurs de bierres, boulangers, maistres ou compagnons, lesquels jouyront des mesmes priviléges et exemptions que lesdits ouvriers tapissiers, tant et si longuement qu'ils travailleront pour lesdits Hinart et associez, et qu'ils feront leur demeure dans l'enclos du lieu dudit establissement.

## XIV

« Nous voulons et nous plaist que les laines et drogues servant aux teintures qui auront esté acheptées par lesdits Hinart et associez, et leurs commissionnaires, au dedans du royaume et dans l'estenduë de la ferme des cinq grosses fermes, soient et puissent estre par eux voiturées et transportées dans le lieu dudit establissement, sans estre sujettes d'aucuns droits, taxes et impositions quelconques, mises et à mettre, dont nous les avons, en tant que de besoin seroit, déclarées exemptes. Auquel effet nous avons permis et permettons ausdits Hinart et associez de mettre et porter une couverture de nos couleurs et armes sur leurs charrettes, chevaux, batteaux et autres choses servans à la voiture, tant desdites laines et drogues, que des tapisseries qui seront par eux manufacturées.

## XV

« Lesquelles seront par eux marquées en travaillant et tissant lesdites tapisseries de la marque qui leur sera donnée par ledit sur-intendant des bastimens, arts et manufactures, et sans qu'aucun autre puisse se servir de ladite marque pour d'autres tapisseries, ny copier les dessins sur lesquels elles auront esté fabriquées, à peine de dix mil livres d'amande et de confiscation desdites tapisseries, contremarquées et coppiées, chevaux, charrettes et autres choses servant à leur transport et voiture, le tout applicable ausdits Hinart et associez.

## XVI

« Voulons que lesdites tapisseries de ladite manufacture ainsi marquées de ladite marque, soient et puissent estre transportées, venduës et débitées par lesdits Hinart, soit en ce royaume, soit ausdits pays estrangers, en payant pour celles qui seront par eux portées aux estrangers, la somme de vingt livres pour chaque tenture de Tapisseries de vingt aulnes de tour; et pour celles qui seront par eux transportées, venduës et debitées en le royaume, dans l'estenduë de ladite ferme des cinq grosses fermes, sans payer aucun droict, dont nous les avons ainsi, en tant que

besoin seroit, declarées exemptes et deschargées par les presentes.

. . . . . .

« Donné à Vincennes, au mois d'aoust de l'an de grâce mil six cens soixante-quatre, et de nostre regne le vingt-deuxiesme.

« *Signé :* LOUIS. »

. . . . . .

« Registrées en la cour des aydes,... à la charge qu'à la diligence dudit Hinart il sera apporté et mis au greffe d'icelle, chacune année un estat certifié des noms et surnoms des associez és manufactures, et de ceux qui seront employez és ouvrages de tapisserie, lesquels jouyront des priviléges, exemptions mentionnés és présentes lettres, pourvu qu'ils ne fassent aucun autre trafic et commerce, et qu'ils ne tiennent ferme d'autruy...

« A Paris, en ladite cour des aydes, le vingtiesme jour de novembre mil six cens soixante quatre.

« *Signé :* BOUCHER. »

Comme on vient de le voir, la Manufacture royale de Beauvais était un établissement subventionné — pour parler le langage d'aujourd'hui. Cependant, malgré les avantages

et subsides accordés par le Roi, la négligence de L. Hinart et de ses fils, ses associés, fut sur le point de causer la ruine de la Manufacture. Heureusement elle devint plus prospère en 1684, sous la direction de Behagle, un Flamand qui était venu de Tournay, homme habile et intègre. Il put recueillir et employer, en 1693, les ouvriers des Gobelins, qui avaient dû déserter leurs ateliers parce que les dépenses de la guerre empêchaient de les payer. C'est sous la direction de Behagle que se fit la belle tenture des *Actes des Apôtres*, d'après les cartons de Raphael, qui se trouve aujourd'hui dans la cathédrale de Beauvais, après avoir orné les salons de la Préfecture. Après sa mort, arrivée en 1704, ses héritiers continuèrent sa gestion pendant six ans.

Les frères Filleul, qui leur succédèrent, furent nommés par lettres patentes du 26 décembre 1711. Leur administration fut désastreuse pour la Manufacture, et à la

suite de leurs dissipations, ils étaient arrivés à un tel état de gêne, qu'ils furent forcés, pour se créer quelques ressources, de mettre en loterie une tenture représentant des *Chinois*[1].

Par arrêt royal du 15 juillet 1722, le privilége de la Manufacture fut accordé à Antoine de Mérou. Il est curieux de lire les considérants qui précèdent cet arrêt; ils montrent dans quelle situation fâcheuse se trouvait alors cet établissement :

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ESTAT

« Le Roy étant en son Conseil, ayant reconnu par les procès-verbaux qui ont été faits par ses ordres, les 27 janvier et 3 février 1722, de l'état de la Manufacture de Tapisseries de Beauvais, que les sieurs Filleul, auxquels le privilége a été accordé par Lettres Patentes du 26 décembre 1711, ont négligé les ouvrages qui s'y fabriquent, et l'entretien des bastimens qui y sont destinez; Que les

1. Dubos, *Ouvrage cité.*

Ouvriers, étant payez peu exactement, sont disposez à l'abandonner; Qu'il y a plusieurs réparations à faire; Et Sa Majesté ayant reçu en différens tems des plaintes qui marquent le peu d'intelligence qu'il y a entre les Entrepreneurs et ceux qui sont employez à ladite manufacture : En sorte que cet établissement, que Sa Majesté affectionne et pour lequel il a été employé des sommes considérables, est sur le point de tomber : et Sa Majesté s'étant fait rendre compte des différentes propositions qui lui ont été faites à ce sujet, il ne lui en a point paru de plus avantageuses que celles du sieur Antoine Merou, entrepreneur de la manufacture de Boufflers, en ce qu'il offre d'employer jusqu'à concurrence de la somme de trois cens mille livres en bons effets pour soutenir ladite Manufacture de Tapisseries, au lieu de celle de quatre vingt dix mille livres, dont lesdits sieurs Filleul devoient seulement faire le fonds... »

« ... Sa Majesté estant en son Conseil, de l'avis de Monseigneur le duc d'Orléans, régent, a subrogé et subroge ledit Antoine Merou, suivant ses offres et propositions annexées à la minute du présent Arrest, au Privilége de la Manufacture de Tapisseries de Beauvais, accordé auxdits Filleul...

« Le tout aux charges et conditions ci-après :

Je ne donnerai ici que l'article IV de cet arrêt, qui en contient dix-neuf, et qui accor-

dait de nouveaux avantages à l'entrepreneur :

« Fait sa Majesté très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque état et qualité qu'elles soient d'établir d'autres Manufactures de Tapisseries de haute et basse lisse dans la Ville de Beauvais et dans l'étendue de quinze lieuës aux environs, à peine de confiscation des Matières, Marchandises et Metiers servans à ladite Manufacture, et des tapisseries qui s'y feroient au profit de l'entrepreneur, et de 10,000 livres d'amende, payable moitié envers le Roy et l'autre moitié au profit dudit entrepreneur.

. . . . . .

« Fait en Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, Tenu à Versailles, le quïnziesme jour de Juillet mil sept cent vingt deux. »

« *Signé :* Phélypeaux.[1] »

Antoine de Mérou ne fut pas plus heureux que ses prédécesseurs : dès 1724 il était gêné, et un arrêt du 21 octobre de la même année lui accordait un secours de 20,000 livres. Plus tard il adresse à de nombreuses

1. *Archives Nationales*, O[1] 2037. Pièce imprimée, de 8 pages in-4.

reprises ses doléances au contrôleur général des finances :

« Il a été fabriqué, dit-il, depuis l'entreprise de Mérou du mois de juillet 1722, 38 tentures[1] de tapisseries, 4 portières, 4 canapés et 24 fauteuils ; on a cessé la fabrique de ces derniers pour raisons sensibles. Il a été vendu 13 tentures, tant en France qu'en Allemagne, la plus forte partie avec perte considérable...

« Fait à Beauvais, ce 3 février 1731.

« *Signé :* De Mérou.[2] »

Dans un mémoire adressé au contrôleur général le 31 juillet 1732, il expose que « la nécessité de faire des fonds pour subvenir

1. On entendait par tenture une série d'un certain nombre de tapisseries formant un ensemble : ainsi la tenture des *Comédies de Molière* comprenait quatre tapisseries; les *Chinois*, six; les *Amusements champêtrss*, huit; les *Aventures de Télémaque*, six; les *Combats d'animaux*, six; les *Jeux d'enfants*, six, etc. Ces tentures furent faites à Beauvais pendant l'entreprise d'Antoine de Mérou (*Archives Nationales*, O[1] 2037 et 2038).

2. *Archives Nationales*. O[1] 2037.

aux dépenses courantes l'a obligé de lâcher la main, et de vendre des tentures à 15, 20 et 30 pour 100 de perte au-dessous du prix de la fabrique... » Et quelques mois plus tard :

« ... Il me reste encore à vous représenter, Monseigneur, qu'après avoir manié et retourné cette Manufacture de touttes façons, je connois qu'elle ne peut se soutenir par son propre commerce. Vous en conviendrez vous-même si vous voulez bien remonter à la source, puisque tous les entrepreneurs qui m'ont précédé, plus habiles que moi, s'y sont ruinés : c'est une nature de commerce séparée du général qui ne sauroit se maintenir que par des secours extraordinaires qui peuvent être fournis, sans être à charge à S. M.....

« A Beauvais, ce 5 octobre 1732.

« *Signé :* De Mérou. »

« ... J'ay donc fait remonter, écrit-il encore l'année suivante, la troisième tenture, répétition des *Plaisirs champêtres* et la seconde des *Comédies de Molière*, qui sont avancées à plus des deux tiers, que je ne puis faire achever n'ayant pas le sol. Je supplie Monseigneur de se souvenir qu'il m'a donné ordre de faire exécuter lesdites comédies,

m'assurant qu'elles seroient pour le service de S. M.....[1]

« A Paris, le 2 décembre 1733.

« *Signé :* De Mérou.[2] »

Antoine de Mérou était à bout de ressources; après examen, ses registres furent reconnus falsifiés, et sans la pitié qu'il sut inspirer, il n'eût pas manqué d'être poursuivi. Enfin, destitué, il resta devoir au Roi 98,000 livres, et fut obligé de donner, pour s'acquitter, des tapisseries qu'on estimait au-dessous de leur valeur :

« Suivant l'estimation, écrit-il le 1er février 1734, l'aune courante de ces tapisseries, dont moitié de trois aunes de haut et moitié de deux aunes deux tiers, ne va pas à 220 livres. Celles de Bruxelles, moins belles et moins frapées, se vendent communément 500 livres. La tenture

1. Cette tenture se composait des sujets suivants : le *Dépit amoureux*, l'*Escole des maris*, le *Médecin malgré lui*, et le *Malade imaginaire*. J'ai été heureux de retrouver chez M. Émile Peyre trois de ces tapisseries, merveilleuses de finesse et de coloris, qui portent la signature de J.-B. Oudry, et les dates de 1732 et 1733. Ce sont probablement celles mentionnées plus haut.

2. *Archives Nationales*. O1 2038.

qui représente des *Chinois* et celle des *Comédies de Molière* se donneroient-elles pour 220 livres l'aune courante? Le supliant n'en dira pas davantage.

« *Signé :* De Mérou. »

De Mérou finit par fournir un mémoire de 85,249 livres, et donna deux billets pour s'acquitter du reste de sa dette.

Ensuite, l'établissement passa aux mains de Nicolas Besnier et de J.-B. Oudry, dont heureusement la gestion fut des plus prospères.

Je m'arrêterai ici, car je n'ai pas la prétention d'écrire l'histoire de la Manufacture de Beauvais. Si je suis entré dans les détails assez longs qu'on vient de lire, c'est à cause des rapports qui existent entre la fabrique fondée par Adrien de Neusse et l'établissement royal où il avait travaillé de longues années; il l'abandonna, suivant toute apparence, à cause des circonstances difficiles qu'il eut à traverser.

En somme, il est permis de supposer que

la Manufacture de Gisors ne dut pas avoir une très-longue existence. Chacun sait combien les dernières années du règne de Louis XIV furent désastreuses pour la France. On se demande comment cette fabrique aurait pu se soutenir avec prospérité, tandis qu'un établissement royal, favorisé par de nombreux avantages, avait tant de peine à se maintenir. Peut-être, cependant, la fabrique d'Adrien de Neusse existait-elle encore en 1722 : on pourrait admettre cette hypothèse en s'appuyant sur l'édit royal du 15 juillet 1722 ; j'ai rapporté plus haut l'art. IV de cet édit. On y lit la défense d'établir des Manufactures de Tapisseries dans la ville de Beauvais et *dans l'étendue de quinze lieues aux environs*. Cette défense, qui ne devait pas, il est vrai, avoir d'effet rétroactif, avait peut-être en vue la Manufacture de Gisors, située seulement à huit lieues de Beauvais. On a vu qu'un édit antérieur défendait d'établir des fabriques de tapisseries dans la

province de Picardie ; mais cette défense ne pouvait atteindre Gisors, ville de Normandie, capitale du Vexin Normand.

Quoi qu'il en soit, on possède heureusement une pièce authentique de la Manufacture de Gisors. Le portrait de Louis XIV, que j'ai décrit au commencement de cette notice, et dont je donne une reproduction due à MM. Goupil et Cie, mesure 80 centimètres de haut sur 61 de large; il se trouve encore dans sa bordure « fort propre », en bois sculpté et doré, dont il paraît n'être jamais sorti, et il est couvert de son ancienne glace à biseaux, qui a parfaitement conservé les couleurs. On pourra voir à l'exposition de l'*Union centrale,* qui a lieu cette année au Palais de l'Industrie, cette curieuse tapisserie, prêtée par la ville de Gisors.

J'ai cru devoir faire connaître aux amateurs des documents qui intéressent notre industrie nationale, puisqu'ils révèlent l'existence

d'une nouvelle fabrique de tapisseries de haute lisse. Qui sait combien de documents du même genre dorment encore enfouis dans la poussière des archives !

PARIS. — Impr. J. CLAYE. — A. QUANTIN et Cie, rue St-Benoît. — [1271]

## PUBLICATIONS DE M. LE BARON CH. DAVILLIER

*En vente à la librairie d'Aug. AUBRY, 18, rue Séguier*

---

HISTOIRE DES FAÏENCES ET PORCELAINES DE MOUSTIERS, Marseille et autres fabriques méridionales. In-8. Monogrammes. (*Presque épuisé.*) . . . . . 4 fr.

Il reste quelques exemplaires sur papier vergé de Rives.

HISTOIRE DES FAÏENCES HISPANO-MORESQUES à reflets métalliques. In-8. (*Epuisé.*) . . . . . 2 fr. 50

LE CABINET DU DUC D'AUMONT ET LES AMATEURS DE SON TEMPS. Catalogue de sa vente, avec les prix, les noms des acquéreurs, 32 planches d'après GOUTHIÈRE, accompagné de notes et d'une notice sur *Pierre Gouthière, sculpteur, ciseleur du Roi*. In-8, sur papier vergé de Rives. (*Tiré à petit nombre.*) . . . . . 20 fr.

UNE VENTE D'ACTRICE SOUS LOUIS XVI : *Mlle Laguerre*, de l'Opéra ; son inventaire : meubles précieux, porcelaines de Sèvres, cristal de roche, etc., avec une introduction et des notes. In-8, beau papier vergé de Hollande. Portrait à l'eau-forte, par Gilbert. (*Tiré à petit nombre.*) . . . . . 5 fr.

LA FAYENCE, poëme de Pierre De Frasnay, suivi de VASA FAVENTINA, *Carmen* (1735), avec une introduction sur les prix de la faïence et sur sa place dans la curiosité aux siècles derniers. In-8, beau papier vergé de Hollande. (*Tiré à petit nombre.*) . . . 3 fr.

L'ANTIQUAIRE, comédie en trois actes (1751), précédée d'une étude sur les *curieux* dans les pièces de théâtre. In-18, beau papier vergé de Hollande. (*Tiré à petit nombre.*) . . . . . 5 fr.

L'AMATEUR, comédie en un acte (1766), précédée d'un avant-propos. In-18, beau papier vergé de Hollande. (*Tiré à petit nombre.*) 3 fr.

LES PORCELAINES DE SÈVRES DE Mme DU BARRY, d'après les mémoires originaux de la Manufacture Royale. Avant-propos et notes sur les prix des porcelaines de Sèvres au XVIIIe siècle. In-8, beau papier vergé de Hollande (*Tiré à petit nombre.*) . . . . . 4 fr.

L'ESPAGNE. Un magnifique volume grand in-4°, avec 309 gravures, d'après les dessins de Gustave Doré. Broché. . . . . 50 fr.

Richement relié. . . . . 65 fr.

VIAGGIO IN ISPAGNA, con oltre 300 disegni di G. Doré (traduction italienne). Milano, 1874, in-4°. . . . . 25 fr.

MÉMOIRE DE VELAZQUEZ sur quarante et un tableaux envoyés par Philippe IV à l'Escurial. *Réimpression de l'exemplaire unique* (1658), avec introduction, traduction et notes par le baron Ch. Davillier, et un portrait de Velazquez, gravé à l'eau-forte par FORTUNY. In-8, beau papier de Hollande. (*Tiré à petit nombre.*) . . 20 fr.

ATELIER DE FORTUNY, œuvre posthume, objets d'art et de curiosité, avec des notices de MM. Ed. de Beaumont et A. Dupont-Auberville. In-8. Nombreux dessins d'après FORTUNY . . 10 fr.

FORTUNY, SA VIE, SON ŒUVRE, SA CORRESPONDANCE, avec 5 dessins inédits en fac-simile et 2 eaux-fortes originales de FORTUNY. In-8, beau papier de Hollande. (*Tiré à petit nombre.*) . . . . . 30 fr.

LA VENTE DU MOBILIER DU CHATEAU DE VERSAILLES SOUS LA TERREUR. Documents inédits. In-8, beau papier vergé. 25 ex. en vente . . . . . 4 fr.

(*Quelques exemplaires de ces ouvrages ont été tirés sur chine, whatman, parchemin et vélin.*)

---

PARIS. — Impr. J. CLAYE. — A. QUANTIN et Cie, rue St-Benoît. — [1274]